

BGer 4A_90/2018 vom 31. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_90_2018

FR: TF 4A_90/2018 du 31 août 2018

IT: TF 4A_90/2018 del 31 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le demandeur qui a succombé dans ses conclusions en libération de dette (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation civile pécuniaire dont la valeur litigieuse excède 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le présent recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). «Manifestement inexactes» signifie ici «arbitraires» (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'invocation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal. Cela n'implique pas qu'il examine toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, à l'instar d'un juge de première instance. Eu égard à l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , l'autorité de céans ne traite que les questions qui sont soulevées devant elle par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; 140 III 86 consid. 2).

E. 3.1

Dans un premier grief intitulé «violation des règles sur la conclusion des contrats», le demandeur soutient que l'acte établi sous seing privé le 9 novembre 2009 constituerait un

contrat multilatéral, censé contenir des engagements de trois parties les unes envers les autres et ne pouvant déployer des effets que si toutes les parties avaient valablement manifesté leur volonté de s'engager; faute d'avoir été signé par C._____, le contrat ne serait jamais venu à chef.

E. 3.2.1

La transaction extrajudiciaire est un contrat synallagmatique et onéreux au moyen duquel les parties mettent fin, par des concessions réciproques, à une incertitude subjective ou objective touchant les faits, leur qualification juridique, l'existence, le contenu ou l'étendue d'un rapport de droit. Les concessions réciproques peuvent notamment prendre la forme d'une reconnaissance de dette, d'une remise de dette, d'une remise d'intérêts moratoires ou de délais de paiement. De telles concessions, qui n'ont nullement besoin d'être égales, ont été admises par exemple dans le cas où le débiteur avait reconnu l'intégralité de la créance litigieuse et avait obtenu en contrepartie des facilités de paiement. En tant que contrat, la transaction extrajudiciaire est en principe soumise aux règles sur les vices du consentement (ATF 130 III 49 consid. 1.2; 111 II 349 consid. 1; arrêt 4C.254/2004 du 3 novembre 2004 consid. 3.2.1 et les réf. citées, in SJ 2005 I 187).

E. 3.2.2

Pour déterminer le contenu d'un contrat ou d'une clause contractuelle, le juge doit en premier lieu s'attacher à mettre au jour la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore du comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation des preuves. Si elle s'avère concluante, le résultat qui en est tiré, c'est-à-dire la constatation d'une commune et réelle intention des parties, relève du domaine des faits et lie, partant, le Tribunal fédéral (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 142 III 239 consid. 5.2.1; 132 III 626 consid. 3.1).

Lorsqu'une volonté réelle concordante ne peut pas être établie, le juge doit en second lieu recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 142 III 239 consid. 5.2.1; 132 III 626 consid. 3.1).

E. 3.2.3

Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO).

Il existe autant d'obligations qu'il y a de débiteurs. Le créancier dispose ainsi de plusieurs créances autonomes ayant le même objet, chacune à l'égard de chaque débiteur.

Susceptibles d'être contractées selon des modalités distinctes, ces créances peuvent avoir un sort juridique propre; la validité de chacune doit donc être examinée séparément (arrêt

4A_599/2010 du 14 février 2011 consid. 4.2; ATF 94 II 313 consid. 4; 93 II 329 consid. 3b p. 334; 50 III 83 p. 85; ISABELLE ROMY, in Commentaire romand, 2e éd. 2012, n° 3 ad art. 143 CO ; CHRISTOPH K. GRABER, in Basler Kommentar, 6e éd. 2015, n° 1 ad art. 143 CO).

E. 3.3

En l'espèce, la cour cantonale a considéré à juste titre que l'accord du 9 novembre 2009 constituait une transaction extrajudiciaire, ce que le demandeur ne paraît au demeurant plus contester devant le Tribunal fédéral. Il ressort des constatations de fait de l'arrêt entrepris que le défendeur tenait le demandeur pour responsable de la perte de 100'000 euros qu'il avait subie en achetant des actions de la société S. _____ SA. Bien que le demandeur ait, dans un premier temps, contesté sa responsabilité, il a signé le 9 novembre 2009 l'accord litigieux, par lequel il s'est engagé à verser au défendeur la somme de 100'000 euros selon un échéancier précis, le défendeur s'obligeant pour sa part à remettre au demandeur les actions de S. _____ SA «au prorata de l'extinction de la dette» et déclarant en outre renoncer, pour autant que l'accord soit respecté, à toute action légale liée à S. _____ SA à l'encontre du demandeur. Comme l'a relevé à raison la cour cantonale, par cet accord, les parties ont mis fin au litige qui les opposait au sujet de la responsabilité des pertes subies par le défendeur à la suite des investissements opérés dans la société S. _____ SA, en procédant à des concessions réciproques: versement de 100'000 fr. contre l'aménagement de délais de paiement, la remise des actions S. _____ SA et la renonciation à entreprendre quelque action légale que ce soit.

E. 3.4

Le demandeur objecte toutefois que cet accord ne saurait déployer d'effets dès lors qu'il n'a pas été signé par C. _____. Il se réfère à l'art. 1 de l'accord, en vertu duquel les sommes en cause (soit 100'000 euros, payables sur dix ans par tranches de 10'000 euros) devaient être «partagées à égalité» entre le demandeur et C. _____, «sans toutefois affecter d'une quelconque manière la solidarité de leurs dettes» à l'égard du défendeur; selon ses dires, cette disposition revêtait pour lui une importance économique telle qu'il ne se serait jamais engagé s'il n'avait eu la garantie de la participation de C. _____.

Certes, comme cela ressort du texte de l'accord du 9 novembre 2009, il était initialement prévu que C. _____ prenne les mêmes engagements que le demandeur, solidairement avec lui, à l'égard du défendeur; la somme de 100'000 euros devait en fin de compte être partagée à parts égales entre les deux débiteurs. Pour des raisons que la cour cantonale a déclaré ignorer, C. _____ n'a toutefois pas contresigné l'accord litigieux.

Cela étant, la cour cantonale a relevé à juste titre que ce fait n'avait aucune incidence sur la validité de l'accord et des engagements pris par le demandeur à l'égard du défendeur. En effet, conformément aux principes exposés ci-dessus (cf. consid. 3.2.3

supra), C. _____ et le demandeur auraient dû assumer à l'égard du défendeur des obligations solidaires ayant le même titre, la même cause et le même objet, mais néanmoins indépendantes l'une de l'autre et dont la validité de l'une ne dépendait pas de la validité de l'autre. En outre, il résulte des faits constatés par la cour cantonale que le demandeur et le défendeur ont manifesté la volonté réciproque et concordante de conclure la transaction signée le 9 novembre 2009 même sans la participation de C. _____. Leur volonté lors de la conclusion de ce contrat ressort en particulier clairement de leur comportement ultérieur. Ainsi, le défendeur s'est tenu aux engagements pris dans l'accord, sans entreprendre d'autres

démarches qu'une poursuite pour dettes à partir du mois de janvier 2014, afin d'obtenir paiement des montants dus selon l'accord du 9 novembre 2009, correspondant à la contre-valeur de 10'000 euros au 31 mars 2010, au 31 mars 2011, au 31 mars 2012 et au 31 mars 2013, avec intérêts moratoires. Quant au demandeur, il a remis en garantie au défendeur au mois d'avril 2012 une montre estimée à 14'000 fr. dans l'attente de disposer des liquidités lui permettant de commencer à rembourser sa dette selon la transaction du 9 novembre 2009, puis a sollicité en juin 2012 des délais de paiement de cette dette, démontrant ainsi qu'il entendait respecter les engagements résultant de l'accord du 9 novembre 2009; il a certes demandé à cette occasion une remise de dette de 50%, mais en invoquant uniquement le fait que son travail avait permis d'obtenir un rapport d'audit plus favorable. Comme l'a relevé avec pertinence la cour cantonale, ce n'est qu'au stade de l'appel que le demandeur a soulevé l'argument selon lequel la participation de C. _____ à l'accord transactionnel aurait été pour lui un élément essentiel, alors qu'il savait depuis le mois de novembre 2009 que C. _____ n'avait pas signé cet accord.

E. 3.5

Dans ces conditions, force est de constater que l'accord conclu le 9 novembre 2009 entre le demandeur et le défendeur constitue bien une transaction extrajudiciaire (cf. consid. 3.2.1 et 3.3

supra) conclue valablement entre ces deux seules parties conformément à leur volonté réciproque et concordante (cf. consid. 3.2.2, 3.2.3 et 3.4

supra).

E. 4.1

Dans un deuxième grief intitulé «violation des règles applicables en cas de reconnaissance de dette», le demandeur conteste que le document signé le 9 novembre 2009 puisse constituer un contrat valable, faute pour toutes les parties d'y avoir adhéré (cf. consid. 3.4 supra). Il s'agirait tout au plus d'une reconnaissance de dette «déclaratoire» autorisant le débiteur à apporter la preuve que la cause de l'obligation à la base de la reconnaissance de dette n'est pas valable (cf. ATF 131 III 268 consid. 3.2), preuve qui aurait en l'espèce été apportée à satisfaction de droit.

E. 4.2

La cour cantonale ayant considéré à juste titre que les parties avaient bel et bien conclu entre elles deux une transaction extrajudiciaire valable (cf. consid. 3

supra), il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation subsidiaire résumée ci-dessus. En effet, la cause de l'obligation réside dans la transaction extrajudiciaire conclue, et non dans les rapports juridiques à la base du litige, qui n'importent plus dans la mesure où les parties ont précisément choisi de mettre fin, par des concessions réciproques, aux incertitudes pouvant affecter lesdits rapports de droit (cf. consid. 3.2.1

supra).

E. 5.1

Dans un troisième grief intitulé «violation des règles relatives aux conditions suspensives», le demandeur reproche à la cour cantonale d'avoir considéré qu'aucune des conditions alternatives prévues à l'article deux de l'accord du 9 novembre 2009, ayant pour effet de le

libérer de sa dette, n'avaient été réalisées.

E. 5.2

Les parties à un contrat peuvent soumettre les obligations stipulées à une condition, c'est-à-dire un événement dont la réalisation est incertaine. Selon l' art. 151 CO , le contrat est soumis à une condition suspensive lorsque l'existence de l'obligation est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (al. 1); il ne produit alors d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (al. 2). Selon l' art. 154 CO , le contrat est soumis à une condition résolutoire lorsque sa résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain; il cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit (al. 1).

La condition - qu'elle soit suspensive ou résolutoire - est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi (art. 156 CO). Pour juger si un comportement déterminé enfreint les règles de la bonne foi, il convient de l'apprécier en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier des motifs et du but poursuivi; il faut se garder d'interpréter trop largement l' art. 156 CO , car les parties, en convenant d'une condition, ont introduit dans leurs relations un élément d'incertitude qu'elles doivent assumer; elles n'ont pas l'obligation de favoriser l'avènement de la condition, et la bonne foi n'exige pas qu'elles sacrifient leurs propres intérêts à cette fin (ATF 133 III 527 consid. 3.3.3 p. 535).

E. 5.3.1

L'article 2, paragraphe 1, de l'accord du 9 novembre 2009 prévoyait que la dette du demandeur à l'égard du défendeur serait éteinte - ce qui s'analyse comme une condition résolutoire - si le premier concourait directement à la cession de la participation indirecte du second dans la société L._____ SA, ou à l'achat de cette participation par un autre actionnaire de cette même société pour un prix minimum de 10'000'000 euros avec une échéance au 31 mars 2010 (cf. let. A.d

supra). Il est en outre constant que la société Z._____ s'est intéressée à l'acquisition de la participation indirecte du défendeur dans la société L._____ SA, mais qu'aucun contrat de vente n'a finalement été conclu (cf. let. A.g

supra).

E. 5.3.2

Devant la cour cantonale, le demandeur a soutenu que le défendeur, de façon contraire à la bonne foi, aurait refusé de céder ses actions à la société Z._____ et retenu des documents et des informations essentielles durant la procédure d'audit, ce qui aurait fait échouer la conclusion du contrat de vente.

La cour cantonale a toutefois retenu que le demandeur n'était pas parvenu à apporter la preuve de ses affirmations. Il résultait en effet du dossier que des problèmes fiscaux notamment avaient contrecarré les projets d'achat de Z._____, étant relevé que les raisons précises pour lesquelles celle-ci avait finalement renoncé à faire une offre ferme n'avaient pas été établies; Z._____ n'avait pas été citée comme témoin. Aucun élément probant ne permettait de retenir que l'attitude du défendeur aurait dissuadé Z._____ d'acheter ses parts dans L._____ SA. La cour cantonale doutait pour le surplus que le défendeur, homme d'affaires avisé, ait choisi d'agir contrairement à ses intérêts financiers et renoncé, le cas échéant, à la possibilité concrète de vendre ses actions à un prix supérieur à

10'000'000 euros, pour ensuite les céder à moins de 6'000'000 euros, ce dans le seul but de conserver la créance de 100'000 euros qu'il détenait à l'encontre du demandeur.

E. 5.3.3

Le demandeur soutient que l'état de fait retenu par l'autorité précédente serait excessivement succinct s'agissant des négociations ayant eu lieu entre la société Z. _____ et le défendeur, par l'entremise de la société Q. _____ SA pour laquelle lui-même agissait (cf. let. A.g

supra). Il estime que l'état de fait devrait être complété par un certain nombre de faits pertinents, qu'il expose sur plusieurs pages «en veillant à toujours se reporter aux pièces du dossier pour satisfaire à l'obligation de motivation en la matière».

Toutefois, si le demandeur se réfère certes aux pièces du dossier à l'appui de l'exposé des nombreux faits prétendument pertinents qui auraient dû être retenus par l'autorité précédente, il ne démontre nullement qu'il aurait régulièrement allégué en première instance, conformément à la maxime des débats applicable au présent procès (art. 55 al. 1 CPC) - ou en deuxième instance aux conditions de l' art. 317 al. 1 CPC -, les faits par lesquels il entend compléter l'état de fait de l'arrêt attaqué. Sa critique se révèle par conséquent irrecevable (cf. consid. 2.1

supra et les arrêts cités), et le Tribunal fédéral statuera sur la base des faits établis par l'autorité précédente, conformément à l' art. 105 al. 1 LTF .

E. 5.3.4

La cour cantonale a en substance constaté que les raisons précises pour lesquelles le défendeur n'avait pas conclu un contrat de vente avec la société Z. _____ n'avaient pas été établies. Le témoin T. _____ a imputé cet échec au fait que des «drapeaux rouges» («red flags» , en raison d'éléments à risque, notamment de nature fiscale) étaient apparus durant l'audit, et que Z. _____ aurait souhaité recevoir des garanties supplémentaires que le défendeur a refusées (cf. let. A.g

supra). A la lumière de ces faits, on ne discerne aucun élément qui permettrait de considérer que le défendeur aurait fait obstacle à la vente de ses actions à Z. _____ au mépris des règles de la bonne foi. En particulier, il n'est nullement établi que le refus du défendeur de donner des garanties supplémentaires à l'acheteuse potentielle ensuite de la mise en exergue de «drapeaux rouges» durant l'audit ait été d'une quelconque manière contraire aux règles de la bonne foi, le défendeur n'ayant pas à sacrifier ses propres intérêts ou à accepter des concessions en sa défaveur à seule fin de favoriser l'avènement de la condition qui aurait permis au demandeur de se libérer de sa dette. Il n'est pas davantage établi que le défendeur aurait bénéficié des efforts déployés par le demandeur sans bourse délier pour finalement revendre sa participation sans le concours de ce dernier; outre qu'elle ne trouve aucune assise dans l'état de fait de l'arrêt entrepris, cette thèse est d'ailleurs infirmée par le fait que le défendeur, postérieurement aux pourparlers en vue de la vente de ses actions à Z. _____, a finalement cédé celles-ci pour moins de 6'000'000 euros.

E. 5.4.1

Les parties avaient également prévu à l'article 2, paragraphe 2, de l'accord du 9 novembre 2009 que la dette du demandeur à l'égard du défendeur serait éteinte dès l'instant où le second aurait réalisé un gain de 100'000 euros sur tout autre projet d'investissement présenté

par le premier, un gain inférieur à 100'000 euros éteignant également la dette à hauteur du montant du gain ainsi réalisé (cf. let. A.d

supra).

E. 5.4.2

Devant la cour cantonale, le demandeur a soutenu que cette condition se serait réalisée dès lors que ses interventions auraient permis au défendeur de réaliser un gain de 100'000 euros en acquérant le rapport d'audit pour 150'000 euros, montant très inférieur à sa valeur réelle, étant précisé que ce rapport aurait ensuite rendu possible la vente de la participation indirecte du défendeur dans L._____ SA.

La cour cantonale a constaté à cet égard que le demandeur avait échoué à établir les faits à la base de son argumentation. Outre que la valeur du rapport d'audit n'avait pas été établie, ce rapport, aux dires mêmes du demandeur, avait été acheté par la société L._____ SA et non par le défendeur; ainsi, quand bien même ledit rapport aurait été acquis à un prix inférieur à sa valeur réelle, ce bénéfice aurait été réalisé par L._____ SA, et non par le défendeur. De surcroît, les conditions dans lesquelles cette transaction avait eu lieu et le rôle joué par le demandeur dans ce cadre n'avaient pas été établis, le demandeur n'ayant sollicité aucun acte d'instruction sur ce point; les quelques courriels échangés entre les parties, au demeurant peu clairs, n'établissaient pas un accord selon lequel le défendeur aurait renoncé à réclamer au demandeur le versement de 100'000 euros en cas de rachat du rapport.

Enfin, la cour cantonale a relevé que même en admettant - ce qui n'était pas établi - que le rachat par L._____ SA du rapport d'audit ait indirectement profité au défendeur, la condition prévue à l'article deux, paragraphe 2, de l'accord du 9 novembre 2009 n'aurait pas été remplie. En effet, ce paragraphe précisait que le gain de 100'000 euros qui serait réalisé par le défendeur devait provenir de «tout autre projet » présenté par le demandeur, par quoi il fallait manifestement comprendre un autre projet que celui visé au paragraphe précédent de l'article deux, qui concernait la vente de la participation indirecte du défendeur dans la société L._____ SA. Retenir la thèse du demandeur conduirait au résultat incohérent que celui-ci obtiendrait l'effacement de sa dette alors que les actions visées par l'article deux, paragraphe 1, de l'accord du 9 novembre 2009 n'avaient finalement été vendues que pour une somme inférieure à 6'000'000 euros, qui plus est sans intervention directe du demandeur.

E. 5.4.3

L'état de fait retenu par l'autorité précédente - que le demandeur tente vainement de compléter par un certain nombre de faits qu'il ne démontre nullement avoir régulièrement allégués en procédure cantonale, et qui ne sauraient dès lors être pris en considération (cf. consid. 2.1 et 5.3.3

supra) - ne permet pas de tenir pour réalisée la condition énoncée à l'article deux, paragraphe 2, de l'accord du 9 novembre 2009.

En effet, au vu des faits constatés par la cour cantonale, on ne discerne pas en quoi le rachat par L._____ SA du rapport d'audit aurait permis au défendeur de réaliser un gain sur la vente ultérieure de sa participation indirecte dans L._____ SA, qui a été conclue pour une somme très largement inférieure à celle visée à l'article deux, paragraphe 1, de l'accord du 9 novembre 2009. Il n'est pas établi que ce rapport d'audit - dont il n'est au demeurant pas prouvé que L._____ SA l'aurait (r) acheté à une valeur inférieure à sa valeur réelle -

aurait été utilisé par le défendeur lors de la vente de sa participation indirecte dans L. _____ SA, et encore moins qu'il aurait permis à celui-ci de réaliser un gain.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 5.3.3 et 5.4.3

supra).

Vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure seront mis à la charge du demandeur et recourant (art. 66 al. 1 LTF), qui versera en outre au défendeur et intimé une indemnité de 7'000 fr. à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.